

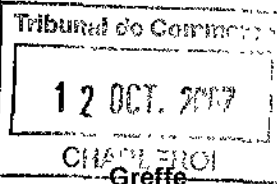
**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré:
Mo:
bt:



07154181



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 441.434.924

Dénomination

(en entier)

Oeuvre d'entraide des employés des usines carolo-regiennes de Cockerill Sambre, de Carinox, d'Arcelor Systems et d'Arcelor Technologies A.S.B.L.

(en abrégé)

Forme juridique A S B.L.

Siège rue de la Providence, 116 à 6030 Marchienne-au-Pont

Objet de l'acte : **Modifications des statuts**

L'Assemblée générale réunie ce 21 juin 2007 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après

Chapitre 1 Dénomination – Siège social

Article 1

L'association est dénommée Oeuvre d'entraide des Employés des usines carolorégiennes de Cockerill Sambre, de Carinox, d'Arcelor Systems et d'Arcelor Technologies

Ses fondateurs sont :

- Cockerill Sambre S.A., site de Charleroi, dont le siège social est établi Rue Trasenster, 21 à B-4102 Ougrée
- Arcelor Steel Belgium S.A., site de Charleroi, dont le siège social est Avenue de l'Yser, 24 à B-1040 Bruxelles
- Ugine et ALZ Belgium S.A., site de Carinox, dont le siège social est Avenue de l'Yser, 24 à B-1040 Bruxelles
- Arcelor Systems, dont le siège social est établi Rue de la Vieille Fosse, 1 à B-4400 Flémalle
- Arcelor Technologies, dont le siège social est établi Rue de la Vieille Fosse, 1 à B-4400 Flémalle

Article 2

Son siège est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Son adresse actuelle est : rue de la Providence, 116 à 6030 Marchienne-au-Pont.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Chapitre 2 : But

Article 3

L'association pour but la gestion de l'œuvre d'entraide des employés des sociétés et personnes morales associées telle que constituée par les décisions successives des conseils d'entreprise de ces sociétés

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment

- élaborer des règlements d'octroi d'avantages aux membres anciens membres du personnel affilié et de leurs ayants-droits ,
- agir comme intermédiaire pour conclure et gérer des contrats d'assurance collective auprès d'organismes assureurs ,
- gérer les avoirs dont elle disposera et accomplir tous actes de disposition, d'administration et de gestion, en ce compris tous modes de placement en vue de faire fructifier ses avoirs ,
- assurer les paiements pour le compte des sociétés associé ,
- diffuser une large information auprès des membres et anciens membres du personnel affilié des sociétés et associations adhérents au règlement intérieur dudit fonds social.

Chapitre 3 Membres

Article 4

Le nombre des membres est de 8

Article 5

Les membres sont répartis comme suit en deux catégories :

- a) Les membres représentants les sociétés sidérurgiques . un nombre de quatre qui disposeront à l'assemblée chacun d'une voix ;
- b) Les membres représentants les organisations représentatives du personnel employé : un nombre de quatre qui disposeront à l'assemblée chacun d'une voix

Ces membres seront répartis entre les organisations représentatives du personnel employé au prorata des élus de chaque liste aux Conseils d'Entreprise des sociétés sidérurgiques. L'adaptation éventuelle se fait dans le mois de la publication des résultats des élections

Article 6

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration. La démission sort ses effets au jour décidé par le conseil d'administration sans pouvoir être antérieur à la date proposée par le membre démissionnaire

Article 7

L'admission et l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale les membres qui cesseraient de remplir les conditions prévues à l'article 5 ou qui auraient commis une infraction grave aux statuts

Article 8

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants-droits d'un membre démissionnaire exclu ou décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social

Article 9

L'association ne perçoit pas de cotisation à charge des membres

Chapitre 4 : Ressources de l'association

Article 10

Les ressources comprennent :

- Les cotisations, dotations et allocations des travailleurs bénéficiaires et des entreprises qui les emploient telles que définies par les conseils d'entreprise de ces sociétés ;
- les revenus des avoirs de l'association ;
- les ressources spéciales provenant de la qualité d'intermédiaire de l'association dans la conclusion de contrats d'assurance collective ,

- les dons et legs éventuels ,
- les recettes diverses.

Chapitre 5 : Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association

L'assemblée choisit un président et un vice-président

L'assemblée choisit le président parmi les associés désignés par l'article 5 a) et choisit le vice-président parmi les associés désignés par l'article 5 b) et choisit son secrétaire.

Article 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Elle peut notamment

- modifier les statuts, sur proposition du conseil d'administration ou d'un vingtième des membres ;
- prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- nommer et révoquer les administrateurs tout en respectant la composition déterminée à l'article 19 ;
- nommer et révoquer les vérificateurs aux comptes tout en respectant la composition déterminée à l'article 30 ;
- approuver annuellement les comptes budgets ;
- donner décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes.

Article 13

Il doit être tenu une assemblée générale chaque année, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations.

A cette assemblée ordinaire annuelle, le conseil d'administration présentera le rapport d'activité de l'année, les comptes des recettes et dépenses et le budget de l'année.

L'assemblée pourra être tenue extraordinairement aussi souvent que l'intérêt de l'association le justifie.

Article 14

Les convocations aux assemblées générales seront adressées à chaque membre huit jours au moins avant la réunion.

Elles seront signées par le président de l'association ou par un administrateur délégué

Article 15

L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 16

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour de la convocation sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés décide de modifier ou de compléter l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre membre

Le mandataire sera porteur d'une procuration écrite et spéciale, et il ne peut représenter qu'un seul mandant

Le nombre de voix dont chaque membre dispose est déterminé conformément l'article 5.

Article 18

L'assemblée ne peut délibérer que s'il y a parité du nombre de voix des membres du groupe a) et du groupe b).

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association où chaque membre pourra en prendre

connaissance. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être adressés aux membres et aux tiers intéressés.

Chapitre 6 - Conseil d'administration

Article 19

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être choisis en dehors des membres pour autant qu'ils soient membres effectifs ou suppléants des conseils d'entreprise des sociétés ou aient reçu l'approbation de ces conseils. Le conseil sera obligatoirement composé de deux membres choisis sur une liste établie par les membres désignés par l'article 5a et de deux membres choisis sur une liste établie par les membres désignés par l'article 5b.

Les mandats sont répartis entre les organisations représentatives des travailleurs employés dans la même proportion que le nombre de membres.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 20

La durée du mandat d'administrateur est fixe à quatre ans.

Le conseil d'administration se renouvelle dans le mois de l'élection des conseils d'entreprise.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur au cours d'un mandat le conseil devra y faire pourvoir en convoquant d'urgence l'assemblée générale qui désignera un nouvel administrateur en respectant des règles de composition de l'article 19.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres deux administrateurs délégués chargés conjointement de la gestion journalière de l'association et de l'exécution des décisions du conseil. L'un est choisi parmi les membres désignés par l'article 5a, l'autre parmi les membres désignés par l'article 5b. Le conseil désigne en son sein un président parmi les membres désignés par l'article 5a) et un vice-président parmi les membres désignés par l'article 5b).

Article 22

Le conseil est présidé par le président de l'association ou par le vice-président. En cas d'empêchement des deux, le conseil désigne un de ses membres pour présider.

Article 23

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Article 24

Le conseil ne peut délibérer que lorsqu'au moins un des membres représentant chaque groupe représenté à l'assemblée est présent.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et spéciale. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité des membres: présents et représentés. En cas de désaccord, une seconde réunion sera convoquée avec le même objet. En cas de désaccord persistant, la décision sera portée devant l'assemblée générale.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration peut, en matière d'attribution des interventions définies par le règlement de l'Oeuvre d'entraide des employés, déléguer ses pouvoirs à un comité de gestion. Ce comité de gestion comportera des représentants des travailleurs prépensionnés, avec voix consultative seulement.

Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des Chèques Postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert, ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la Société des Chemins de Fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 26

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés conjointement, soit par le président et le vice-président ou l'administrateur délégué, choisi parmi les membres désignés par l'article 5b), soit par le vice-président et l'administrateur délégué, choisi parmi les membres désignés par l'article 5 a), soit par les deux administrateurs délégués.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Chapitre 7 : Règlement d'ordre intérieur

Article 28

Un règlement d'ordre

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Chapitre 8 : Dispositions diverses

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année au trente et un décembre, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice.

Le compte de recettes et dépenses de l'exercice écoulé, les prévisions de recettes et dépenses du prochain exercice sont soumis à l'approbation de la première assemblée générale suivant l'exercice ainsi arrêté.

Article 30

L'assemblée générale désigne trois vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport lors de l'assemblée générale ordinaire.

Un vérificateur est choisi par les membres désignés par l'article 5 a), les deux autres sont choisis par les membres désignés par l'article 5 b), un par chaque organisation représentative des travailleurs.

Article 31

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'activités similaires à celles prévues à l'objet social de l'association.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature